

RESTRICTED
SR/92
29 août 1949
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

19 DEC 1950



COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUATRE-VINGT-DOUZIEME SEANCE

tenue à Lausanne, le lundi 29 août 1949,
à 10 heures 30.

Présents: M. de Boisanger (France) - Président
M. Yalcin (Turquie)
M. Porter (E.U.A.)
M. de Azcárate - Secrétaire principal

Prochaines séances avec les délégations israélienne et arabes

M. PORTER informe la Commission de ce que le retour de M. Shiloah à Lausanne s'est trouvé retardé d'un jour et que la délégation israélienne préférerait renvoyer au lendemain matin sa réponse au memorandum de la Commission, en date du 15 août.

Le PRESIDENT prend note du fait que, conformément à une demande émanant des délégations libanaise et jordanienne, la séance arrangée avec les délégations arabes pour l'après-midi se tiendra comme prévue; toutefois, la teneur de leurs observations restera strictement confidentielle tant que n'aura pas eu lieu la séance avec la délégation israélienne.

Rapport du Comité de Jérusalem (Com. Jer./12)

M. PORTER souhaite proposer en ce qui concerne le texte de l'ACTE certaines modifications qui clarifieraient et renforceraient, à son avis, les dispositions de celui-ci, sans en modifier les concepts fondamentaux. Etant donné que les modifications proposées sont indépendantes l'une de l'autre, il demande qu'on les examine l'une après l'autre.

Le PRESIDENT fait remarquer que l'on considérera comme adoptés les articles pour lesquels il ne sera proposé aucun amendement.

M. PORTER propose les amendements suivants:

a) page 4 - remplacer le préambule par le texte suivant:

" Les NATIONS UNIES,

AYANT décidé par leur Résolution en date du 11 décembre 1948 que la région de Jérusalem, en raison des liens

qu'elle a avec trois religions mondiales, devrait jouir d'un traitement particulier et distinct de celui des autres régions de Palestine, et devrait être placée sous le contrôle effectif des Nations Unies;

ETABLISSENT par le présent Acte, dans l'exercice de leur entière et permanente autorité sur la région de Jérusalem, un régime international permanent pour la région de Jérusalem selon les dispositions suivantes:"

L'adoption de cet amendement amènera la suppression de tout le texte de la page 4 jusqu'au titre.

- b) page 5 - article 3 - remplacer les mots "relève de" par "son délégué à"
- c) page 7 - article 10 - après les mots "Commissaire des Nations Unies - ajouter les mots "ou du Commissaire adjoint"
- d) page 8 - article 12 - donner à la quatrième phrase la rédaction suivante: "Les membres du tribunal sont tous de nationalités différentes..."
- e) page 10 - article 13 - donner à la deuxième et à la troisième phrases du quatrième paragraphe de l'article la rédaction suivante: "Il rend ses arrêts au nom des Nations Unies. Il établit les dispositions de son règlement intérieur et de sa procédure.
- f) Page 11 - article 13 - Ne pas faire figurer les mots "à Jérusalem" dans le paragraphe.

La Commission adopte tous les amendements proposés par le Représentant des Etats-Unis.

M. YALCIN n'a pas de modifications à proposer mais il souhaite apporter des éclaircissements sur un point. Sa délégation avait souhaité faire figurer parmi les dispositions générales de l'ACTE un article interdisant la cession d'immeubles entre les Juifs et les Arabes, mais a abandonné sa proposition en se fondant sur l'hypothèse que les autorités arabes auraient la liberté de légiférer dans ce but. Il demande que l'on prenne note que, si tel ne doit pas être le cas, sa délégation souhaiterait inclure une telle disposition dans l'ACTE.

M. PORTER est d'accord avec le Président pour admettre qu'aucune des dispositions de l'ACTE n'empêchera les autorités

de l'une ou de l'autre des municipalités d'imposer des restrictions de cette nature, toutefois la Commission ne prendrait naturellement pas position en ce qui concerne l'opportunité de ces restrictions.

Etant donné qu'il n'est plus proposé d'amendement, M. PORTER suggère que l'on considère que le rapport est accepté et adopté par la Commission et que l'on adresse au Secrétaire général, avec une lettre de transmission, l'ACTE et la déclaration jointe concernant les Lieux saints situés hors de la région de Jérusalem.

Le PRESIDENT fait remarquer que deux lettres de transmission distinctes seront nécessaires et qu'il faudra un certain temps pour les rédiger.

La Commission adopte la proposition de M. Porter et décide que l'adoption de l'ACTE ne sera pas rendue publique avant que le texte n'en soit parvenu entre les mains du Secrétaire général.
